

VD_GERICHTE AP15.024590 vom 17. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP15.024590

FR: VD_GERICHTE AP15.024590 du 17 décembre 2015

IT: VD_GERICHTE AP15.024590 del 17 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 21 al. 1 LEP (Loi cantonale sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01) prévoit que dans le cas où un traitement ambulatoire a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour (let. d) procéder à l'examen annuel de la situation (art. 63a al. 1 CP) et (let. e) proposer la poursuite ou la cessation du traitement, étant précisé que la décision d'arrêter le traitement ambulatoire (art. 63a al. 2 CP) incombe au Juge d'application des peines (art. 28 al. 3 let. b LEP), sur proposition de l'OEP.

- 4 -

E. 1.2

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (cf. art. 80 al. 1 let. d LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.3

Interjeté dans le délai légal par S. _____ qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

L'autorité compétente – à savoir le Juge d'application des peines, sur proposition de l'OEP (cf. consid. 1.1 in fine supra) – ordonne l'arrêt du traitement ambulatoire lorsque celui-ci s'est achevé avec succès (art. 63a al. 2 let. a CP). Ce motif est réalisé lorsque le danger d'une récidive n'existe plus (Dupuis/Geller/ Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 1 ad art. 63a CP). L'autorité compétente ordonne également l'arrêt du traitement ambulatoire si sa poursuite paraît vouée à l'échec (art. 63a al. 2 let. b CP). Ce motif est réalisé notamment lorsque l'intéressé se soustrait au traitement (Dupuis et alii, op.cit., n. 3 ad art. 63a CP). Enfin, l'autorité compétente ordonne l'arrêt du traitement à l'expiration de la durée légale maximale du traitement des personnes dépendantes de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments (art. 63a al. 2 let. c CP). Cette disposition renvoie au délai de six ans prévu par l'art. 60 al. 4 CP (Dupuis et alii, op. cit., n. 5 ad art. 63a CP).

E. 2.2

En l'espèce, force est de constater qu'il n'y aucune raison d'ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire au sens de l'art. 63a al. 2 CP. En effet, comme le relève le recourant lui-même, son traitement se passe bien et sa détention aussi. Ces éléments ne constituent pas un motif pour interrompre le traitement ambulatoire, mais justifient au contraire de le poursuivre. Pour le surplus, le recourant n'invoque aucun argument qui

- 5 - justifierait la cessation du traitement. En particulier, le fait qu'il ait des contacts avec sa famille et qu'il désire à tout prix s'en sortir ne modifie en rien l'appréciation de l'OEP, fondée sur le rapport d'expertise ainsi que sur les rapports des divers thérapeutes du recourant, selon laquelle la prise en charge de celui-ci a encore toute sa raison d'être. C'est donc à bon droit que l'OEP a ordonné la poursuite du traitement psychiatrique ambulatoire ordonné par jugement du 18 février 2014 et qu'il n'a pas saisi le Juge d'application des peines d'une proposition tendant à ordonner l'arrêt du traitement.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision de l'Office d'exécution des peines du 12 novembre 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de S. _____.

IV. Le présent arrêt est exécutoire.
Le président : La greffière :

- 6 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. S. _____, - Ministère public central ; et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - Direction des Etablissements pénitentiaires de la plainte de l'Orbe, - Service médical des Etablissements pénitentiaires de la plainte de l'Orbe, - Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires, - Service pénitentiaire, Service de la comptabilité, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.